Agir EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

PREMIERS SECOURS

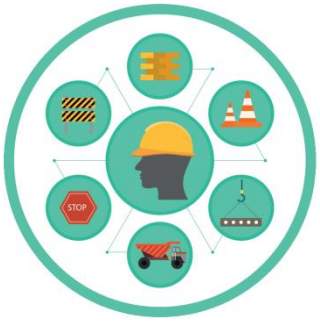

En cas d'accident ou de malaise d'un agent, les premiers gestes de secours doivent être exécutés efficacement et rapidement dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés. Il est donc primordial de disposer en interne d'agents connaissant les gestes et les attitudes à adopter et d'un matériel de premiers secours adapté.

SE FORMER AUX GESTES QUI SAUVENT

Dans chaque service où sont effectués des **travaux dangereux**, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Exemple de services concernés en priorité : ***services techniques, services en contact avec le public (mairie, écoles, garderie périscolaire, restaurant scolaire…).***

Généralisation des formations aux gestes de premiers secours auprès de l'ensemble des agents publics

La circulaire du 02 octobre 2018 du ministère de l'Action et des comptes publics vise la formation-sensibilisation de **80 % des agents de la fonction publique** aux premiers secours.
Les employeurs publics agissent en mettant en œuvre des plans de sensibilisation et de formation aux gestes de premier secours.

➡ Trois formations sont proposées :

SENSIBILISATION AUX GESTES QUI SAUVENT (GQS)	- Durée : **2 heures minimum**. - Programme : ▪ Assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne. ▪ Transmettre, au service de secours d'urgence ou au service d'aide médicale urgente, les informations nécessaires à son intervention. ▪ Agir immédiatement face à une personne : • victime d'une hémorragie, • inconsciente qui respire, • en arrêt cardiaque, avec ou sans défibrillateur.
PREMIERS SECOURS CITOYEN (PSC)	- Durée : **7 heures minimum**. - Programme : ▪ Assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour soi-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants. ▪ Assurer la transmission de l'alerte au service le plus adapté. ▪ Agir immédiatement face à une personne : • victime d'une obstruction des voies aériennes ; • victime d'un saignement abondant ; • inconsciente qui respire ; • en arrêt cardiaque, avec ou sans défibrillateur ; • victime d'un malaise ; • victime d'un traumatisme du squelette ou de la peau. - Pas d'obligation de formation continue ; **des séances de remise à niveau sont cependant recommandées**.

SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)	- Durée : **14 heures**. - Programme : ▪ Protéger et se protéger. ▪ Examiner. ▪ Faire alerter ou alerter. ▪ Secourir. ▪ Repérer les situations dangereuses dans sa collectivité et savoir à qui et comment relayer ces informations. ▪ Participer éventuellement à la mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels. - Obligation d'un **maintien et** d'une **actualisation des compétences de SST** (MAC SST) **dans les 24 mois** (durée : 7 heures).

L'obligation de formation aux premiers secours englobe également la **formation générale en matière de sécurité** réalisée lors de la prise de poste. Cette formation dite « **ACCUEIL SÉCURITÉ** », a pour objet d'instruire le nouvel agent sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Il s'agit notamment de l'informer :
- de la conduite à tenir en cas d'accident, de sinistre et d'incident,
- de l'emplacement des moyens de secours,
- des personnes à contacter en cas d'urgence.

Exemple de personne désignée par l'Autorité territoriale pour assurer l'accueil sécurité : ***responsable du service, assistant de prévention***.

MATÉRIEL DE PREMIERS SECOURS

Les lieux de travail sont équipés d'un **matériel de premiers secours adapté à la nature des risques professionnels**, facilement accessible et dont l'emplacement est connu de tous les agents (une ou plusieurs trousses en fonction de la configuration du bâtiment et des risques spécifiques, une trousse dans chaque véhicule et engin intervenant sur des chantiers mobiles).

Il n'existe pas, règlementairement, de liste précise pour la composition des trousses de secours/armoires à pharmacie/trousses véhicule. C'est à l'Autorité territoriale de **définir le contenu** de celles-ci :
- avec le **Médecin du travail**,
- en fonction des **risques spécifiques** auxquels sont exposés les agents (cf. document unique d'évaluation des risques professionnels).

Exemple de contenu d'une trousse de secours :

- Désinfectant (Chlorexidine unidoses ou spray),
- Sérum physiologique (unidoses),
- Compresses stériles,
- Pansements individuels prédécoupés,
- Bandes extensibles,
- Sparadrap,
- Couverture de survie,
- Gants jetables,
- Masques à usage unique pour bouche à bouche,
- Pince à écharde,
- Paire de ciseaux à bouts ronds.

En fonction des risques (coupure, section de membre, brûlure chimique, fracture, luxation…) différents matériels pourront être ajoutés à ce contenu indicatif à savoir : coussin hémostatique d'urgence, garrot tourniquet, poche de froid, sacs plastiques étanches, solution hydroalcoolique...

🚩 Une trousse de secours **ne doit pas contenir de préparation médicamenteuse** (pommade, crème) afin d'éviter tout risque d'allergie. Le cas échéant, si l'état de santé d'un agent nécessite l'utilisation de médicaments, il conviendra alors de constituer une trousse individuelle, en collaboration avec le Médecin du travail, et de former des agents à son usage personnel.

La trousse de secours est un des éléments permettant la prise en charge d'une blessure. D'**autres dispositifs** peuvent être nécessaires au regard de la nature des risques professionnels à savoir : douche de sécurité, rince-œil, bouée de sauvetage, couverture anti-feu.

- **SUIVI PÉRIODIQUE :**

Un ou plusieurs agents sont désignés pour assurer le **suivi des péremptions des produits** et de l'**utilisation du matériel** de premiers secours, de préférence le(s) assistant(s) de prévention. Cette organisation permet :

- de s'assurer que le matériel est fonctionnel,
- une remontée d'informations relatives aux incidents qui ne font pas l'objet d'une déclaration administrative d'accident (c'est-à-dire tous les faits inhabituels et minimes qui auraient pu avoir de graves conséquences).

SIGNALÉTIQUE, CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET NUMÉROS D'URGENCE

Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par **panneaux**.

Afin de faciliter l'intervention des secours en cas d'accident, des **consignes de sécurité** doivent être visibles et affichées de manière permanente dans chaque lieu de travail. Elles doivent être connues des agents.

Ces consignes doivent faire apparaître :

- La conduite à tenir en cas d'accident,
- Le nom des agents formés aux premiers secours sur le site,
- Les numéros de téléphone d'urgence.

🚩 Attention, le **transport d'une victime** avec un véhicule de service ou un véhicule personnel, ne peut en aucun cas être réalisé par un élu ou un agent sauf **si le médecin du SAMU l'a autorisé**.

Alerter les services d'urgence

- **le 18 :** les pompiers pour tout problème de secours, notamment accident, incendie.
- **le 15 :** le Samu pour tout problème urgent de santé, c'est un secours médicalisé.
- **Le 17 :** la police ou la gendarmerie pour tout problème de sécurité ou d'ordre public.
- **le 112 :** numéro d'appel unique des urgences sur le territoire européen, recommandé aux étrangers circulant en France et aux Français circulant à l'étranger.

Fournir clairement les informations suivantes :

- nom et prénom,
- le numéro de téléphone d'où l'appel est donné,
- la nature du problème (maladie ou accident),
- les risques persistants : incendie, explosion, collision, effondrement, produits chimiques,
- la localisation précise de l'événement,
- le nombre de personnes concernées et l'état apparent de chaque victime,
- les gestes effectués et les mesures prises.

Ne pas raccrocher le premier ! Attendre les instructions du service de secours.

RÉFÉRENCES OU LIENS :

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire du 2 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours.
- Arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours.
- Sauvetage Secourisme du Travail, Document de référence (V6.21/12/2018) – INRS.
- Quatrième partie du code du travail.
- Décret n°2018-1186 relatif aux défibrillateurs automatisés externes.
- Se former aux premiers secours : ***http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Formation/Formations-secourisme***

CDG 37 Expertise & Conseils

Pour toute information complémentaire, contactez :
Le Service prévention
02 47 60 85 14 ou **prevention@cdg37.fr**